



Avril 2021

**DE LA COMPÉTENCE DU JUGE DU CONTEN-
TIEUX DE L'EXÉCUTION EN MATIÈRE DE LIQUI-
DATION DE L'ASTREINTE EN DROIT OHADA**

Par

André NGUEGHO

Docteur / Ph. D en Droit privé

Université de Dschang - Cameroun



Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Avril 2021

Sommaire

- Résumé en français et en anglais / Référence de l'article
- Article
- Note biographique de l'auteur



Avril 2021

Résumé :

En droit OHADA¹, le principe jurisprudentiel est celui de l'exclusion de la compétence du juge du contentieux de l'exécution en matière de liquidation de l'astreinte pour la simple raison que celle-ci n'est pas une mesure d'exécution forcée. Cependant, ce juge peut liquider sa propre astreinte et connaître des affaires mixtes, c'est-à-dire celles portant simultanément sur la liquidation de l'astreinte et le contentieux des saisies. Pour des raisons de sécurité judiciaire et compte tenu du fait que l'astreinte a naturellement pour rôle de faciliter l'exécution d'une décision de justice, il serait souhaitable d'inverser le paradigme en attribuant la compétence au juge du contentieux de l'exécution pour la liquider. Mais, sous peine de contrarier le législateur OHADA, il faudrait éviter de le faire en droit interne, car l'article 49 de l'AUPSRVE² a déjà figé son champ de compétence matérielle. Le présent article fait l'analyse de la situation avant de formuler une suggestion.

Abstract:

In OHADA³ law, the case law principle is that of excluding from the jurisdiction of the enforcement judge in the liquidation of the penalty for the simple reason that it is not a measure of enforced execution. However, this judge may liquidate his own penalty and hear mixed cases, i.e. those involving simultaneously the liquidation of the penalty and the litigation of the seizures. For reasons of judicial security and given the fact that the penalty naturally has the role of facilitating the execution of a court decision, it

¹ Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

² Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

³ Organisation for the Harmonisation of Business Law in Africa.



Avril 2021

would be preferable to reverse the paradigm by assigning jurisdiction to the enforcement litigation judge to liquidate it. But, on pain of antagonizing the OHADA legislator, it should be avoided in domestic law, since Article 49 of the AUPSRVE⁴ has already frozen its material jurisdiction. This article analyzes the situation before making a suggestion.

Référence pour citer l'article:

RDAA, Avril 2021, De la compétence du juge du contentieux de l'exécution en matière de liquidation de l'astreinte en droit OHADA, André NGUEGHO, <http://www.institut-idef.org>

L'astreinte est une condamnation pécuniaire, accessoire et éventuelle, prononcée par le juge en vue de faire pression sur le débiteur pour l'amener à s'exécuter, en lui faisant payer une somme qui augmente en fonction de sa résistance⁵. Techniquement, c'est un moyen de pression destiné à vaincre la résistance du débiteur récalcitrant⁶ et qui se manifeste concrètement comme une « épée de Damoclès » judiciaire qui plane sur lui. La liquidation de l'astreinte suppose la défaillance du débiteur⁷, c'est-à-dire la constatation de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de l'obligation principale. Elle est alors

⁴ Uniform act organizing simplified recovery procedures and enforcement measures.

⁵ H. A. BITSAMANA, *Dictionnaire de Droit OHADA*, www.ohada.com, Ohadata D-05-33, P. 27.

⁶ F. CHABAS, « L'astreinte en droit français », *RD civ.* 69/60, juil.-sept. 1994 ; www.direitocontemporaneo.com.

⁷ En clair, l'on parle de liquidation de l'astreinte quand « l'épée de Damoclès » s'est finalement abattue sur le débiteur récalcitrant.



Avril 2021

l'opération finale par laquelle le juge chiffre le montant définitif de la somme d'argent que le débiteur doit payer au créancier en sus de la dette principale parce que, soit l'obligation a été exécutée en retard, soit elle est demeurée en tout ou en partie inexécutée⁸.

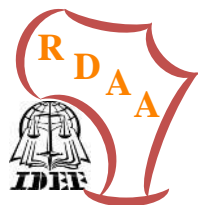
Contrairement au droit français où après sa création par la jurisprudence⁹, le législateur est intervenu pour les consacrer¹⁰, l'astreinte et sa liquidation restent ignorées par la plupart de législateurs dans l'espace OHADA¹¹. Il arrive même que certaines juridictions de cet espace, pour combler cette carence législative, se réfèrent parfois à la jurisprudence française pour déterminer la juridiction compétente pour liquider une

⁸ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12^e Edition, Paris, PUF, 2018, P. 242.

⁹ L'astreinte est apparue en France au XIX^e siècle par le biais de la jurisprudence : Civ 28 décembre 1824, DP 1825.1.141 ; S. 1825.1.166.

¹⁰ Cela ressort de la loi française du 05 juillet 1972 relative à la réforme de la procédure civile, révisée par la loi n° 91-650 du 09 juillet 1991 relative aux procédures civiles d'exécution. Voir aussi la loi n° 49-972 du 21 juillet 1949 relative aux astreintes fixées par les tribunaux en matière d'expulsion.

¹¹ Mais tel n'est pas le cas du Niger qui, à travers la loi n° 2015-23 du 23 avril 2015 portant Code de procédure civile, a consacré son « *Chapitre V* » à la procédure « *de l'astreinte* ». Il en est de même de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger. L'article 59 in fine de ladite loi donne compétence au président du tribunal de commerce pour prononcer et liquider ses propres astreintes. La Loi n° 2008-07 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative de la République du Bénin a aussi prévu les hypothèses où le juge peut prononcer les astreintes et consacre en son article 210 la juridiction compétente pour liquider l'astreinte. Le code des obligations civiles et commerciales du Sénégal en ses articles 196 et suivants régit aussi les astreintes. Voir aussi le Code de procédure civile du Burkina Faso.



Avril 2021

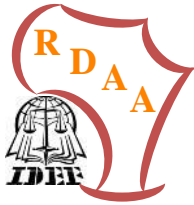
astreinte¹². De manière générale, face à ce vide juridique et plus précisément dans le contexte camerounais, les solutions abondent dans tous les sens au sujet de la liquidation de l'astreinte. En réalité, avec l'avènement du juge du contentieux de l'exécution institué par l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la question se pose de plus en plus avec acuité. En effet, la liquidation de l'astreinte peut-elle être considérée comme une mesure d'exécution forcée et relevant de ce fait de la compétence de ce juge du contentieux de l'exécution ? Cette question n'est pas dénuée de tout intérêt, puisque la pratique judiciaire montre de nombreux cas où ce dernier a été saisi aux fins de liquidation de l'astreinte et où il n'a pas toujours adopté la même position¹³. Concrètement, on constate en droit OHADA que deux tendances jurisprudentielles se dégagent au sujet de la compétence du juge du contentieux de l'exécution en matière de liquidation de l'astreinte. La première position, qui reconnaît la compétence de ce juge, est entretenue par certaines juridictions suprêmes nationales à l'instar de la Cour suprême du Cameroun¹⁴ et certains juges du fond¹⁵. La seconde position, de plus en plus constante, est celle de la Cour

¹² J. KODO, « Les systèmes de droit civil des pays du Sud – Afrique sub-saharienne : L'autonomie du juge dans l'application de l'OHADA à travers la jurisprudence du « Code annoté IDEF de l'OHADA », *Revue de l'ERSUMA*, n° spécial, mars 2014, pp. 87-88.

¹³ Lire EYIKE-VIEUX, *L'application du droit OHADA par les juridictions camerounaises : le cas des juridictions de Douala*, PUA, 2017, pp. 62 et s.

¹⁴ Cour suprême du Cameroun, arrêt n° 008/Civ du 09 avril 2015, affaire : Dame veuve ONANA née MEWE Marie Thérèse C/ Dame PENKA Christine et autres.

¹⁵ Cour d'appel du Littoral, arrêt n° 150/CE du 17 octobre 2016, affaire : BONGWONG IGNATUS BANGAYUM C/ Société ENEO SA, inédit ; Cour d'appel du Littoral, arrêt n°149/REF du 18 août 2008, affaire : Société NINA C/ SCB Cameroun et autres, www.ohada.com *Ohadata J-10-264* ; PTPI de Garoua, ordonnance n°12/CT du 28 août 2013, rendue à la suite de celle n°24/R du 05 septembre 2012 ; ordonnance n°19/CT du 16 décembre 2015. TPI de Yaoundé



Avril 2021

Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) qui dénie cette compétence à ce juge¹⁶, ou mieux, refuse de considérer la liquidation de l'astreinte comme une mesure d'exécution forcée¹⁷. On assiste ainsi à une véritable insécurité judiciaire en la matière, d'où la nécessité de chercher à y remédier.

En raison de la supranationalité de la CCJA¹⁸ et de l'autorité de ses arrêts¹⁹, l'on peut alors déduire qu'en l'état actuel du droit OHADA, il est difficile d'admettre la compétence du juge du contentieux de l'exécution en matière de liquidation de l'astreinte (I). Mais, il convient de relever que la résolution efficace de ce problème passe nécessairement par une intervention du législateur OHADA (II).

centre administratif, jugement n°32/C du 1er février 2016 ; PTPI de Yaoundé centre administratif, ordonnances n°589/C du 31 août 2017 ; n°706/C du 05 octobre 2017 ; n°154/CE du 15 février 2018. PTGI de la Mifi, ordonnances n°04/Cont. du 06 décembre 2016 et n°02/Cont. du 14 mars 2017, inédites ; Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo, ordonnance n° 04/P du 14 mars 2013, inédite.

¹⁶ CCJA, 1ère Ch., arrêt n°177/2018 du 25 octobre 2018, affaire : Société Energy of Cameroon en abrégé ENEO SA C/ BONGWONG IGNATUS BANGAYUM, www.biblio.ohada.org; CCJA, 1ère ch., arrêt n° 94/2016 du 26 mai 2016, affaire : Société Robert PINCHOU C/ BSIC-NIGER.

¹⁷ CCJA, arrêt n°036/2005 du 02 juin 2005, affaire : Société Chronopost International Côte d'Ivoire C/ Cherif Souleymane, www.biblio.ohada.org; CCJA, Ass. Plen., arrêt n°061/2015 du 25 avril 2015, affaire : Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce, dite BSIC SA C/ Société Robert Pinchou SA, www.ohada.com *Ohadata* J-16-61.

¹⁸ H. TCHANTCHOU, *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA : Étude à la lumière du système des communautés européennes*, Paris, L'Harmattan, 2009.

¹⁹ Voir l'article 20 du Traité de l'OHADA.



Avril 2021

I- La difficile admission de la compétence du juge du contentieux de l'exécution en matière de liquidation de l'astreinte

À la question de savoir si le juge du contentieux de l'exécution est compétent pour liquider une astreinte, selon une jurisprudence constante de la CCJA, la réponse est normalement négative (A). Néanmoins et à titre d'exception, il est compétent pour liquider l'astreinte prononcée par lui et pour liquider celle connexe à une mesure d'exécution forcée (B).

A- Le principe : l'exclusion de la compétence du juge du contentieux de l'exécution en matière de liquidation de l'astreinte

Le juge du contentieux de l'exécution n'est pas compétent pour connaître d'une demande de liquidation de l'astreinte. En effet, l'astreinte n'est pas une mesure d'exécution forcée²⁰ au sens de l'article 49 de l'AUPSRVE. Elle constitue plutôt « *une condamnation pécuniaire prononcée par le juge en vue de faire pression sur un débiteur récalcitrant pour qu'il exécute son obligation* ». C'est la position adoptée par la CCJA dans l'affaire opposant la Société Energy of Cameroon en abrégé ENEO SA au sieur BONG-

²⁰ En réalité, l'exécution forcée est « *l'exécution par la force* », c'est-à-dire celle qui est imposée au débiteur, J. CARBONNIER, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10^e éd., 2001, P. 325. Bref, lorsque le débiteur est contraint à l'exécution d'une décision, d'un acte ou d'une obligation, on parle d'exécution forcée, A.-D.WANDJI KAMGA, *Le droit à l'exécution forcée : Réflexion à partir des systèmes juridiques camerounais et français*, Thèse de doctorat en droit privé, Cotutelle Universités de Limoges et Yaoundé II, 2009, P. 4.



Avril 2021

WONG IGNATUS BANGAYUM²¹. En l'espèce, ce dernier avait saisi le juge du contentieux de l'exécution du tribunal de première instance de Mbanga aux fins de liquidation de l'astreinte. Par le biais d'une ordonnance, ledit tribunal s'était déclaré incompétent sur le fondement de l'article 49 de l'AUPSRVE. Mais sur appel, l'ordonnance dudit tribunal fut infirmée par la Cour d'appel du Littoral qui décida que le juge du contentieux de l'exécution est bien compétent pour connaître du contentieux de la liquidation de l'astreinte. Saisie de cette affaire, la CCJA a alors apporté un démenti en cassant la décision de cette cour d'appel.

La Cour commune avait déjà eu à adopter la même position dans le passé dans des cas similaires. Ce fut le cas dans ses arrêts n°036/2005 du 02 juin 2005 et n°061/2015 du 27 avril 2015. Dans ce dernier arrêt, elle avait martelé « *que la liquidation d'une astreinte n'est pas une modalité de l'exécution forcée des jugements entrant dans le champ des articles 28 et suivants de l'AUPSRVE ; que la présente affaire ne soulevant en conséquence aucune question relative à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au Traité, il échet de se déclarer incompétent*²² ». Elle a réitéré la même position dans son arrêt n°094/2016 du 26 mai 2016²³ et dans une série d'autres ar-

²¹ CCJA, 1ère Ch., arrêt n°177/2018 du 25 octobre 2018, affaire : Société Energy of Cameroon en abrégé ENEO SA C/ BONGWONG IGNATUS BANGAYUM, www.biblio.ohada.org.

²² CCJA, Ass. Pl., arrêt n° 061/2015 du 27 avril 2015, affaire : Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce, dite BSIC SA C/ Société Robert Pinchou SA, www.ohada.com Ohadata J-16-61.

²³ Lire S. V. PETNGA NKWENGOUA, « Ombre et lumière autour de l'astreinte et sa liquidation. Réflexion à partir de l'arrêt CCJA n° 094/2016 du 26 mai 2016 », www.ohada.com Ohadata D-16-08.



Avril 2021

rêts²⁴. Ainsi, à travers cette abondante jurisprudence, la CCJA lève progressivement les équivoques au sujet de la liquidation de l'astreinte en droit OHADA.

Cette position de la CCJA a été suivie par la Cour suprême du Cameroun, qui dans un revirement spectaculaire²⁵, a jugé aussi récemment que la liquidation de l'astreinte ne rentre pas dans le champ de la compétence matérielle du juge du contentieux de l'exécution. Par conséquent, ce dernier doit se déclarer incompétent pour la liquider²⁶. S'il est vrai que les deux hautes juridictions ont adopté la même position au sujet de la liquidation de l'astreinte par le juge du contentieux de l'exécution, leurs fondements juridiques sont cependant différents. En effet, dans les mêmes conditions, la CCJA avait appliqué l'article 49 de l'AUPRSRVE et avait d'ailleurs censuré la Cour d'appel du Littoral d'avoir violé les dispositions du droit OHADA (*plus précisément les articles 10 du Traité, 49 et 336 de l'AUPRSRVE*) en appliquant à la cause l'article 2 de la loi camerounaise n° 2007/001 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution. De son côté, la Cour suprême a convoqué plutôt en l'espèce cet article 2 de ladite loi de 2007. Quoi qu'il en soit,

²⁴ CCJA, 3e Ch., arrêt n°228/2019 du 10 octobre 2019, affaire : KIMBEBE Luc et autres C/ LA SOCIETE NECOTRANS CONGO SA, www.ohada.org ; CCJA, 1ère Ch., arrêt n°280/2018 du 27 décembre 2018, affaire : Société Générale Tchad (SGT) C/ Monsieur Mamadou NGUENA Gabriel, www.ohada.org ; CCJA, 2^e Ch., arrêt N°182/2015 du 17 décembre 2015, affaire : DAO Hamed Kader et autres C/ Société ALLIANZ – Côte d'Ivoire, www.ohada.com Ohadata J-16-175.

²⁵ Cour suprême du Cameroun, arrêt n° 008/Civ du 09 avril 2015, Aff. Dame veuve ONANA née MEWE Marie Thérèse C/ Dame PENKA Christine et autres. Pour plus de précisions sur cet arrêt, lire S. V. PETNGA NKWENGOUA, *Op.cit.*, PP. 3 et S.

²⁶ Cour Suprême du Cameroun, chambre judiciaire, section civile, arrêt n° 084/Civ du 06 décembre 2018, affaire : NJOUPOUOGNIGNI Moussa C/ Société SAGA Cameroun, inédit.



Éditée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Avril 2021

il semble qu'en voulant corriger l'illégalité, la Cour suprême en a commis une autre²⁷. En réalité, au regard de la primauté du droit OHADA consacrée par l'article 10 du Traité, c'est l'article 49 de l'AUPRSRVE qui aurait dû être appliqué en l'espèce à la place de cette loi. Dans l'espace OHADA, le domaine de compétence d'attribution du juge du contentieux de l'exécution étant défini par cet article 49, la Cour suprême aurait dû se dessaisir et renvoyer l'affaire en question devant la CCJA²⁸ afin que celle-ci applique ladite disposition communautaire appropriée.

En somme et au regard de la jurisprudence constante de la CCJA, l'on peut conclure qu'en droit OHADA, l'astreinte n'entre pas dans le champ de la compétence du juge du contentieux de l'exécution. Ce dernier doit alors se déclarer incompétent lorsqu'il est saisi à cette fin. Dans la même perspective, l'on peut déduire que la détermination de la juridiction compétente pour liquider l'astreinte relève exclusivement de la législation nationale. Mais, celle-ci ne saurait attribuer ladite compétence au juge du contentieux de l'exécution sous peine de violer l'article 49 de l'AUPRSRVE.

²⁷ Dans le même sens, voir L. LEMO, « Le juge du contentieux de l'exécution : La Cour suprême du Cameroun défie la CCJA et applique sa loi nationale », Obs. sous Cour suprême du Cameroun, Chambre judiciaire, Contentieux de l'exécution, Ord. n° 6/CE du 08 décembre 2009, affaire : SIPCA-SA et SAPI SCI C/ Maître Arlette NGOULLA FOTSO et autres ; Ord. n° 2/CE du 27 avril 2016, affaire : CDC C/ BONGAM ISA et autres, *Juridis Périodique* n° 114, avril-mai-juin 2018, pp. 47 et s.

²⁸ Cf. l'article 15 du Traité de l'OHADA.



Avril 2021

B- L'exception : l'admission de la compétence du juge du contentieux de l'exécution pour la liquidation de sa propre astreinte et celle connexe à une mesure d'exécution forcée

Il est généralement admis que « *tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision*²⁹ ». À ce titre, le juge du contentieux de l'exécution peut prononcer ou assortir sa décision d'une astreinte³⁰ et se réserver exclusivement le pouvoir de la liquider³¹. À titre d'exemple, le juge du contentieux de l'exécution peut prononcer la nullité d'une saisie et ordonner la restitution des biens saisis sous astreinte³². Il a toujours été admis en jurisprudence que le juge naturel de liquidation de l'astreinte est celui qui l'a prononcée³³. Certains législateurs africains ont d'ailleurs fini par consacrer un tel principe. Ainsi, le Code de procédure civile, commer-

²⁹ S. GUINCHARD et Th. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 25^e édition, Paris, Dalloz, 2017, P. 215.

³⁰ D'ailleurs, il est même admis en droit comparé, plus précisément français, que le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité (C. pr. civ., art. L. 131-1, al. 2). La nécessité est appréciée souverainement par le juge (Civ. 2e, 22 mars 2007, n° 06-10.956. - 9 nov. 2006, n° 05-12.037. - 20 déc. 2001, no 00-16.474, *Bull. civ. II*, no 199, D. 2002. IR 253.

³¹ Lire J. MEKANDA MBILI, « Requête aux fins de liquidation partielle d'astreinte », *Obs. sous jurisprudence, Juridis Périodique* n° 58, avril – mai – juin 2004, P. 39.

³² Voir ordonnance de référé n° 12 du 28 avril 2005, TPI de BOUAKE, affaire : N. Y. N. C/ A. H., *Le Juris-OHADA* n° 3/2006, p. 36.

³³ À titre illustratif, la Cour de cassation française avait eu à poser que la liquidation de l'astreinte est « *la continuation et le développement de l'instance précédente prononçant l'astreinte* », *Ass. Plen.*, arrêt du 13 mai 1966 ; D. 1966. 689.



Avril 2021

ciale, sociale et administrative³⁴ du Bénin dispose en son article 210 que « *l'astreinte peut être liquidée par le juge qui l'a prononcée* ». Le législateur nigérien a repris la même formule dans son Code de procédure civile³⁵ en son article 151 *in fine*. Fort de cela, il va de soi que la compétence du juge du contentieux de l'exécution soit aussi admise aux fins de liquidation de l'astreinte prononcée auparavant par lui.

Une autre hypothèse où le juge du contentieux de l'exécution est également compétent en matière de liquidation de l'astreinte est celle liée au contentieux de l'exécution. En effet, à l'occasion de ce contentieux, le problème de liquidation d'une astreinte peut se poser de manière accessoire. Il va alors de l'intérêt d'une bonne justice que le juge du contentieux de l'exécution se prononce à la fois sur ce contentieux et sur la demande incidente de liquidation de l'astreinte, car en droit positif, le « *juge de l'action est juge de l'exception*³⁶ ». Cette idée ne se démarque pas d'ailleurs de la position de la CCJA relative à la liquidation de l'astreinte par le juge du contentieux de l'exécution. En réalité, elle a juste subordonné sa compétence à l'application du droit OHADA dans l'affaire³⁷. On peut alors déduire que la solution de la Cour commune aurait été différente si le juge du contentieux de l'exécution, en plus de la liquidation de l'astreinte, s'était également prononcé sur une question relative à une mesure

³⁴ Loi n° 2008-07 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative.

³⁵ Loi n° 2015-23 du 23 avril 2015 portant Code de procédure civile.

³⁶ C'est la traduction de la maxime « *exceptis judex agendi judex* ».

³⁷ Voir CCJA, Ass. Pl., arrêt n° 061/2015 du 27 avril 2015, affaire : Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce, dite BSIC SA C/ Société Robert Pinchou SA, www.ohada.com Ohadata J-16-61 ; CCJA, 1ère Ch., arrêt n°280/2018 du 27 décembre 2018, affaire : Société Générale Tchad (SGT) C/ Monsieur Mamadou NGUENA Gabriel, www.ohada.org.



Éditée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Avril 2021

d'exécution forcée ou une saisie conservatoire. Dans ce cas, l'on serait en présence d'une affaire mixte, c'est-à-dire celle qui porte simultanément sur le contentieux de l'exécution et la liquidation de l'astreinte. Dès lors, le juge du contentieux de l'exécution reste exclusivement compétent pour connaître d'une telle affaire. De même, la CCJA demeure également compétente, comme d'habitude³⁸, pour connaître du pourvoi en cassation dans le cadre de cette affaire mixte³⁹.

³⁸ Selon une jurisprudence constante, la CCJA est exclusivement compétente pour connaître des pourvois en cassation exercés dans le cadre des affaires mixtes : CCJA Arrêt n 0 013 du 29 juin 2006, Aff. AGETIPE – MALI C/ Société Smeets et Zonen, *RJCCJA (Recueil de jurisprudence de la CCJA)*, n° 7, janvier – juin 2007, PP.70 et S.; CCJA Arrêt n 0 023 du 16 novembre 2006, Société africaine de crédit automobile dite SAFCA et Société africaine de crédit – bail dite SAFBAIL C/ Société Air continental, *RJCCJA*, n° 8, juillet – décembre 2006, PP.27 et S.; CCJA, 2e Ch., Arrêt N° 049/2017 du 23 mars 2017, Affaire : COREA Thierno C/ N'DIAYE Patrick Blondin Derneville, www.ohada.org ; CCJA, 3e Ch., Arrêt N° 071/2017 du 30 mars 2017, Affaire : Société MC BRIDGE ADVISORY LIMITED C/ Société Nationale d'Électricité, dite SENELEC SA, www.ohada.org ; CCJA, 3e Ch., Arrêt N° 007/2015 du 26 février 2015, Affaire : Résidence MAÏSHA SA C/ Société Garantie Voyage Gabon, www.ohada.org.

³⁹ Ce raisonnement est en phase avec les éclairages de Jérémie WAMBO et César Apollinaire ONDO MVE, respectivement juriste référendaire à la CCJA et second vice-président de cette Cour, avec qui EYIKE-VIEUX a échangé à propos de la jurisprudence de la CCJA en matière de liquidation de l'astreinte. Ils lui ont révélé que « *l'incompétence de celle-ci pour liquider l'astreinte n'est pas péremptoire. En d'autres termes, la CCJA est incompétente lorsqu'il s'agit d'une action principale en liquidation d'astreintes. Mais, si la demande en liquidation est accessoire à une question principale soulevant l'application du droit OHADA, elle est compétente parce qu'il s'agit-là d'un pourvoi mixte* », EYIKE-VIEUX, « Regards sur la jurisprudence OHADA (CCJA et Nationales) », communication donnée lors de la 11e édition du Congrès Africain des Juristes d'Affaires (COJA 2018) Dakar, Sénégal, 26 - 28 juin 2018 sur le thème « Le Droit OHADA évalué par ses utilisateurs : apports, difficultés pratiques, propositions de réformes », www.cadev-afrique.org/2018/08, P. 7.



Avril 2021

Malgré les errements de certains juges nationaux, la règle établie par la CCJA demeure celle de la non-admission de la compétence du juge du contentieux de l'exécution en matière de liquidation de l'astreinte. Cependant, il est souhaitable que le législateur modifie cette règle afin de tenir compte de la pratique judiciaire dans l'espace OHADA.

II- La nécessité de la consécration de la compétence du juge du contentieux de l'exécution en matière de liquidation de l'astreinte

Pour combler le vide juridique et éviter les égarements des justiciables, il serait souhaitable d'institutionnaliser un juge autonome voire exclusif en matière de liquidation de l'astreinte⁴⁰. Il est préférable que le juge en question soit celui du contentieux de l'exécution. Mais un dilemme se pose sur le plan législatif. En effet, doit-on confier cette tâche aux législateurs nationaux ou plutôt au législateur OHADA ? Il semble qu'il serait inapproprié voire illégal d'octroyer en droit interne cette compétence au juge du contentieux de l'exécution. D'ailleurs, c'est le danger à éviter (A). Par contre, il serait salubre de le faire en droit OHADA en modifiant l'article 49 de l'AUPSRVE (B).

A- Le danger à éviter : la consécration en droit interne

En l'état actuel, il serait illégal en droit interne d'attribuer la compétence au juge du contentieux de l'exécution pour la liquidation de l'astreinte. En effet, le législateur OHADA a déjà figé le domaine de compétence matérielle de ce juge à l'article 49 de l'AUPSRVE. Ce dernier est exclusivement le juge du contentieux de l'exécution forcée et de la saisie conservatoire. Il est clairement admis que toute intrusion du législateur na-

⁴⁰ En réalité, l'unicité juridictionnelle ou de compétence est source de sécurité pour les justiciables.



Avril 2021

tional dans le champ de compétence dudit juge constituerait une violation flagrante du droit OHADA et pourrait être censurée notamment sur le fondement de l'article 10 du Traité. C'est pour cette raison que la loi camerounaise de 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution a été souvent jugée comme contraire au droit OHADA, c'est-à-dire comme « *la violation explicite de l'AUPSRVE*⁴¹ ». De même, la CCJA a déjà eu à relever à plusieurs reprises l'illégalité de cette loi de 2007 par rapport à l'article 49 de l'AUPSRVE⁴². Cette Cour a d'ailleurs posé dans une cause que « *la loi nationale camerounaise (loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution) sur le fondement de laquelle l'arrêt déféré a retenu la compétence du juge du contentieux de l'exécution étant contraire à l'article 49 de l'Acte uniforme susmentionné, à l'article 336 du même Acte uniforme qui exclut toute possibilité de dérogation à celui-ci, et à l'article 10 du Traité de l'OHADA qui consacre la force obligatoire des Actes uniformes et leur supériorité sur les dispositions de droit interne des Etats parties, ne saurait recevoir application en l'espèce ; qu'il s'ensuit qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour d'appel a violé l'ensemble des textes visés aux moyens et expose son arrêt à la cassation*⁴³ ». L'on retient donc

⁴¹ D. J. ZAMBO ZAMBO, « Le législateur camerounais et la hiérarchie des normes », *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, vol. 7, n° 2, 2011, PP. 69 et S.

⁴² C'est ainsi qu'un auteur a affirmé que la CCJA se tient en embuscade et profite quand l'occasion se présente pour « *faire la peau* » au législateur camerounais au sujet de cette loi de 2007 : F. ANOUKAHA, « Juge du contentieux de l'exécution des décisions au Cameroun : la messe est-elle enfin dite ? », Obs. sous CCJA, 1ère Ch., arrêt n° 157/2018 du 25 octobre 2018, affaire : NGASSEU TCHOKONDET Martine C/ NGO NKOT Anne, Commercial Bank Cameroon et Guy EFON, *Juridis Périodique* n° 117, janvier-février-mars 2019, p. 102.

⁴³ CCJA, 1ère Ch., arrêt n°177/2018 du 25 octobre 2018, affaire : Société Energy of Cameroon en abrégé ENEO SA C/ BONGWONG IGNATUS BANGAYUM, www.ohada.org.



Avril 2021

qu'aucune loi nationale ne peut faire obstacle à l'article 49 de l'AUPSRVE en conférant au juge du contentieux de l'exécution la liquidation de l'astreinte⁴⁴.

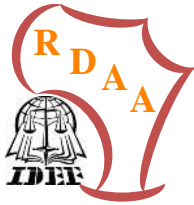
S'il est vrai que l'on ne peut pas en droit interne attribuer la compétence au juge du contentieux de l'exécution pour la liquidation de l'astreinte, rien n'interdit cependant au législateur national d'accorder cette compétence à tout autre juge. C'est pour cette raison que la CCJA s'est toujours déclarée incompétente à contrôler les décisions liquidant exclusivement les astreintes et rendues par le juge national⁴⁵, autre que celui de l'article 49 de l'AUPSRVE.

B- La piste à explorer : la consécration souhaitable en droit OHADA à travers la modification de l'article 49 de l'AUPSRVE

Afin de mettre fin aux différents conflits de compétence qui existent dans l'espace OHADA au sujet de la liquidation de l'astreinte, il serait convenable de la confier exclusivement au juge du contentieux de l'exécution. En réalité, ces conflits de compétence se situent à deux niveaux et sont, soient positifs, ou soient négatifs. Au premier niveau, ce conflit oppose le juge du contentieux de l'exécution et les autres juges du premier degré.

⁴⁴ E. D. FOTSO, « Le juge du contentieux de l'exécution et la liquidation de l'astreinte », *Recueil LGA* 2018, n° 15; Obs. sous CCJA, 1^{ère} Ch., arrêt n°177/2018 du 25 octobre 2018, affaire : Société Energy of Cameroon en abrégé ENEO SA C/ BONGWONG IGNATUS BANGAYUM.

⁴⁵ CCJA, 3^e Ch., arrêt n°228/2019 du 10 octobre 2019, affaire : KIMBEBE Luc et autres C/ LA SOCIETE NECOTRANS CONGO SA, www.ohada.org ; CCJA, 1^{ère} Ch., arrêt n°280/2018 du 27 décembre 2018, affaire : Société Générale Tchad (SGT) C/ Monsieur Mamadou NGUENA Gabriel, www.ohada.org ; CCJA, 2^e Ch., arrêt N°182/2015 du 17 décembre 2015, affaire : DAO Hamed Kader et autres C/ Société ALLIANZ – Côte d'Ivoire, www.ohada.com *Ohadata* J-16-175.



Avril 2021

Il se traduit concrètement par un *scenario* où, soit chacun de ces juges se reconnaît compétent pour liquider l'astreinte, soit tous se déclarent incompétents pour le faire. Au second niveau, le conflit oppose la CCJA aux juridictions suprêmes nationales. À ce niveau, il s'agit parfois d'un conflit négatif où une juridiction suprême nationale saisie d'une décision de justice liquidant l'astreinte se déclare incompétente et renvoie l'affaire à la CCJA. Cette dernière à son tour se déclare aussi incompétente, jugeant que c'est à tort que l'affaire lui a été renvoyée⁴⁶. Un exemple concret nous est fourni par l'affaire de la Société Robert PINCHOU où la Cour d'Etat du Niger⁴⁷ s'est déclarée incompétente dans une cause de « *liquidation des astreintes* ». Saisie sur renvoi de ladite affaire, la CCJA s'est déclarée aussi incompétente⁴⁸.

L'on constate que l'on assiste ainsi à une véritable insécurité judiciaire en matière de liquidation de l'astreinte où les solutions abondent dans tous les sens⁴⁹. En effet, tantôt le juge compétent pour liquider l'astreinte est celui l'ayant prononcée⁵⁰, tantôt c'est

⁴⁶ Pour plus de détails sur les conflits négatifs et positifs de compétence entre la CCJA et les juridictions suprêmes nationales, lire S. P. LEVOA AWONA, « Cour Commune de Justice et d'Arbitrage », in P. G. POUGOUE (dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, Paris, Lamy, 2011, pp. 604 et S.

⁴⁷ Cour d'Etat du Niger, arrêt n° 13-154/C du 30 mai 2013, affaire : Société Robert PINCHOU C/ BSIC-NIGER.

⁴⁸ CCJA, arrêt n° 094/2016 du 26 mai 2016, affaire : Société Robert PINCHOU C/ BSIC-NIGER, www.ohada.org.

⁴⁹ Dans le même sens, lire S. V. PETNGA NKWENGOUA, « Ombre et lumière autour de l'astreinte et sa liquidation. Réflexion à partir de l'arrêt CCJA n° 094/2016 du 26 mai 2016 », www.ohada.com *Ohadata D-16-08*, PP. 9 et S.

⁵⁰ Cour d'appel du Littoral, arrêt n° 21/soc du 05 février 2010, affaire KONLACK Daniel C/ Société UCE, inédit.



Avril 2021

le juge civil du fond saisi comme juge ordinaire par assignation⁵¹ et parfois c'est le juge du contentieux de l'exécution⁵². Cette situation est susceptible de plonger les justiciables dans les hésitations quant à la juridiction à saisir en matière de liquidation de l'astreinte⁵³. Pour alors lever les équivoques, l'idoine serait de consacrer un juge unique voire exclusif pour la liquidation de l'astreinte. Le juge du contentieux de l'exécution est bien placé pour assurer cette fonction. En réalité, cela se justifie par le fait que la finalité de l'astreinte, au même titre que les voies d'exécution, c'est l'exécution de l'obligation qui incombe au débiteur. Pour y parvenir, l'astreinte est alors un moyen de dissuasion qui incite le débiteur à exécuter son obligation. C'est une mesure efficace de recouvrement, car « *le simple fait de faire la demande d'astreinte suffit à provoquer l'exécution (...)* »⁵⁴. Ainsi, l'astreinte, en tant qu'elle tend à favoriser ou à faciliter l'exécution de l'obligation principale, en devient l'accessoire. Et l'accessoire suivant le principal⁵⁵, il est tout à fait loisible que le juge du contentieux de l'exécution, compétent pour connaître le

⁵¹ Lire J. MEKANDA MBILI, « Requête aux fins de liquidation partielle d'astreinte », *Op.cit.*, P. 42.

⁵² Voir *supra*.

⁵³ Un auteur renchérit en ajoutant que dans le contexte camerounais, « *la liquidation de l'astreinte en matière sociale demeure une énigme* », à cause notamment de l'inappropriation du mode de saisine, car le juge en matière sociale est saisi par déclaration écrite ou orale (article 140 du Code du travail camerounais) à la suite du procès-verbal de non conciliation ou de conciliation partielle établi par l'inspecteur du travail. Cf. J. MEKANDA MBILI, « Requête aux fins de liquidation partielle d'astreinte », *Op.cit.*, P. 40-41.

⁵⁴ F. HOURQUEBIE, « L'exécution des décisions juridictionnelles », Contribution au colloque de l'AHJUCAF sur l'exécution des décisions de justice dans l'espace francophone du 23 mars 2012 à la Cour de cassation à paris, <http://www.ahjucaf.org/L-execution-des-decisions-html>.

⁵⁵ C'est l'application de la maxime latine selon laquelle : « *Accesorum sequitur principale* », qui se traduit ainsi : « *L'accessoire suit le principal* ».



Avril 2021

contentieux de l'exécution de la condamnation principale, étende sa compétence sur la question accessoire. En outre, le juge du contentieux de l'exécution a naturellement pour rôle de lever les obstacles ou les difficultés à l'exécution afin de faciliter ou permettre une bonne exécution. À partir du moment où la liquidation de l'astreinte est destinée aussi à assurer l'exécution d'une décision de justice dans l'avenir⁵⁶, il est convenable que ledit juge soit investi d'une telle mission. Enfin, le juge du contentieux de l'exécution est statutairement un juge de l'urgence⁵⁷. Pour que l'astreinte puisse alors produire son effet escompté⁵⁸, il serait logique que sa liquidation puisse se faire avec célérité et par conséquent qu'elle soit confiée à un tel juge.

*De lege ferenda*⁵⁹ et pour les raisons sus-évoquées, il serait de bon aloi que le législateur OHADA emboîte le pas à son homologue français⁶⁰ pour attribuer la liquidation de l'astreinte au juge du contentieux de l'exécution⁶¹. Il pourrait donc, dans le cadre de la

⁵⁶ J. MEKANDA MBILI, « Requête aux fins de liquidation partielle d'astreinte », *Op.cit.*, P. 38.

⁵⁷ Article 49 de l'AUPSRVE.

⁵⁸ De manière générale et relativement à son but, « l'astreinte vise principalement à : favoriser le respect des décisions de justice, favoriser l'exécution en nature des obligations, accélérer le cours de la justice », S. V. PETNGA NKWENGOUA, « Ombre et lumière autour de l'astreinte et sa liquidation. Réflexion à partir de l'arrêt CCJA n° 094/2016 du 26 mai 2016 », *Op. cit.*, P. 5.

⁵⁹ *De lege ferenda* se traduit : « en vue de la future loi » ou en vertu du droit prospectif.

⁶⁰ La proximité du droit OHADA avec le droit français fonde notre suggestion.

⁶¹ Voir la loi française du 05 juillet 1972 révisée par la loi 91-650 du 09 juillet 1991 relative aux procédures civiles d'exécution et ses décrets d'application.



Éditée par

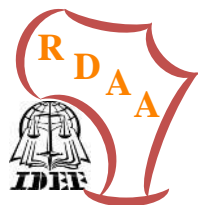
L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Avril 2021

révision en cours⁶² de l'AUPSRVE, réécrire son article 49 ainsi qu'il suit : « *la juridiction compétente pour statuer sur une demande de liquidation de l'astreinte, sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. (...)* ». De manière générale et dans l'optique de parfaire son œuvre, le législateur OHADA pourrait profiter de l'occasion pour définir le régime juridique de l'astreinte et de sa liquidation ou renvoyer celui-ci aux législations nationales.

En définitive, au regard de la jurisprudence constante de la CCJA, le juge du contentieux de l'exécution n'est pas en principe compétent pour liquider l'astreinte, sauf lorsqu'il s'agit d'une astreinte prononcée par lui. Il peut aussi, à titre incident, liquider une astreinte connexe au contentieux de l'exécution. Pour combler le vide juridique et mettre fin à l'insécurité judiciaire occasionnée par celui-ci, il est souhaitable que le législateur OHADA modifie l'article 49 de l'AUPSRVE et attribue expressément la compétence au juge du contentieux de l'exécution pour la liquidation de l'astreinte.

⁶² Le Secrétaire permanent de l'OHADA a initié en 2020 le processus de révision de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. C'est la teneur de l'« *Avis de sollicitation de manifestation d'intérêt* » du 16 septembre 2020 pour la sélection d'un cabinet chargé de cette révision. Pour plus de détails, consulter le site internet www.ohada.org.



Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Avril 2021

Note biographique de l'auteur



André NGUEGHO est docteur / Ph. D en Droit privé. Il a soutenu sa thèse de doctorat en janvier 2019 à l'Université de Dschang (Cameroun) sur le thème intitulé : « La saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ».

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)



Éditée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Avril 2021

La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :



**Baker
McKenzie.**